

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe****\*11095087\***

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **15 JUN 2011**  
Mellot Marie-Guy  
Greffier assuméN° d'entreprise : 0836.975.089  
Dénomination(en entier) : **DEPOTTER CARR**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7822 Meslin-l'Evêque, Chaussée de Bruxelles, 375.

**Objet de l'acte : CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles, en date du dix juin deux mille onze, que :

Madame Anne Sophie DEPOTTER, administrateur de sociétés, née à Ath le quatorze juin mil neuf cent septante-quatre, de nationalité belge, demeurant à 7950 Chièvres, Chaussée de Saint-Ghislain, 156, numéro national 74.06.14-136-70, épouse de Monsieur Johan Robert Albert BALAND, administrateur de sociétés, né à Ath le deux mars mil neuf cent septante-quatre, de nationalité belge, demeurant à 7950 Chièvres, Chaussée de Saint-Ghislain, 156.

Laquelle a remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 215 du Code des Sociétés et requis de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'elle constitue comme suit, étant précisé que ladite société n'aura la personnalité juridique qu'à dater du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article 2 du Code des Sociétés :

**ARTICLE PREMIER : DENOMINATION**

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "DEPOTTER CARR".

**ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi à 7822 Meslin-l'Evêque, Chaussée de Bruxelles, 375.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

**ARTICLE TROIS : OBJET**

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, en nom et compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

\* tous travaux de relatifs à la carrosserie, dans le sens le plus large du terme, en ce compris les travaux de réparation, traitements, expertises, peintures et entretiens de tous véhicules neufs et d'occasion, pour compte de tiers et pour compte propre, ainsi que tous travaux et prestations de main d'œuvre en sous-traitance ;

\* le commerce en gros et en détail, l'import, l'export, le placement et la fabrication de pièces mécaniques et électriques, de pièces de carrosserie, de pièces de rechange, de pneumatiques, d'huiles et d'accessoires pour tout type de véhicules ;

\* l'achat, la vente, l'import, l'export, la location de véhicules neufs et d'occasion.

La société peut exercer les mandats de gérant, administrateur, liquidateur de société ou association.

La société peut, par voie de souscription, apport, fusion, absorption, coopération, participation, intervention financière, ou toute autre manière, participer à toute société ou association ayant un objet identique ou connexe, ou dont l'objet pourrait faciliter la réalisation de son objet, même indirectement.

La société peut acquérir tout bien mobilier ou immobilier même sans relation directe ou indirecte avec son objet social.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement la réalisation de son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et même fusionner avec elles.

**ARTICLE QUATRE : DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée. (...)

**ARTICLE CINQ : CAPITAL**

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, représentant chacune un/centième (1/100ième) du capital social. (...)

#### ARTICLE SEIZE : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

S'ils sont plus de deux, les gérants forment un collège; il délibère valablement lorsque la majorité des gérants est présente; les décisions sont prises à la majorité des voix. (...)

#### ARTICLE DIX-HUIT : POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société.

Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas ré-servés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion; il peut déléguer la gestion journalière.

Le ou les gérants peuvent conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

#### ARTICLE DIX-NEUF : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un gérant,
- soit dans la limite de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées au(x) gérant(s) et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. (...)

#### ARTICLE VINGT-QUATRE : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le troisième vendredi du mois de juin à onze heures une assemblée générale ordinaire des associés.

Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au prochain jour ouvrable suivant.

#### ARTICLE VINGT-CINQ : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée se réunit spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit de Belgique indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales spéciales ou extraordinaires se tiennent en Belgique à l'endroit indiqué dans les convocations. (...)

#### ARTICLE VINGT-SEPT : ADMISSION - REPRESENTATION

Les associés sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le Registre des associés.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire. La procuration doit porter une signature (en ce compris une signature digitale telle que prévue à l'article 1322 alinéa 2 du Code Civil) et doit être remise ou notifiée au bureau de l'assemblée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même per-sonne; en cas d'usufruit, le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle trois jours au plus tard avant l'assemblée. (...)

#### ARTICLE TRENTE : NOMBRE DE VOIX

Chaque part sociale donne droit à une voix.

#### ARTICLE TRENTE ET UN : DELIBERATIONS

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des voix quel que soit le nombre de parts représentées.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

#### ARTICLE TRENTE-DEUX : PROCES-VERBAUX

... Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

#### ARTICLE TRENTE-TROIS : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. (...)

#### ARTICLE TRENTE-CINQ : DISTRIBUTION

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obliga-toire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de provision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par la gérance. Les dividendes et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une part sociale. (...)

#### ARTICLE QUARANTE ET UN : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou de consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre entre toutes les parts, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales. (...)

#### B. APPORT - SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les cent (100) parts sociales sont à l'instant souscrites au pair, en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,00), par la comparante.

La comparante déclare et reconnaît que chacune des parts so-ciales souscrites est libérée à concurrence de septante-six virgule trente-quatre pourcent (76,34 %) (exact : 76,344086021505), par un versement en espèces qu'elle a effectué auprès de la banque « CBC Banque » en un compte numéro 732-0253051-29 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de quatorze mille deux cents euros (€ 14.200,00).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du huit juin deux mille onze demeure conservée par le Notaire.

#### I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et déclare complémentaiement fixer le nombre de gérants et des commissaires, procéder à la nomination du gérant non statutaire et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'associé unique décide :

1. Gérance : Représentation - rémunération

L'associé unique décide de fixer le nombre de gérants à un (1) et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée :

Madame Anne Sophie DEPOTTER, demeurant à 7950 Chièvres, Chaussée de Saint-Ghislain, 156.

Le mandat du gérant ainsi nommé sera rémunéré, la rémunération sera fixée lors d'une prochaine assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts sous la signature du gérant.

2. Commissaire

L'associé unique décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des Sociétés.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au troisième vendredi du mois de juin deux mille douze à onze heures.

4. Exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour et se clôturera le trente et un décembre deux mille onze.

#### II. GERANCE

1. Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, le gérant déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées par Madame Anne Sophie DEPOTTER au nom de la société en formation et ce depuis le premier mars deux mille onze.

Le gérant décharge Madame Anne Sophie DEPOTTER de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

2. Le gérant donne tous pouvoirs à :

- Monsieur Johan LAGAE,

- Madame Els BRULS,

élsant domicile au Cabinet d'avocats « LOYENS & LOEFF » dont les bureaux sont établis à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), rue Neerveld, 101-103.

(agissant ensemble ou séparément et) avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la Chambre des Métiers & Négoces, de la TVA et toutes autres Administrations. Le(s) mandataire(s) a(ont) le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission. (...)

Pour extrait conforme.

Sophie Maquet - Notaire associé

Déposée en même temps : expédition, procuration...